

GE_GERICHTE JTAPI/51/2022 vom 9. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_51_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/51/2022 du 9 mars 2010

IT: GE_GERICHTE JTAPI/51/2022 del 9 marzo 2010

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'AFC-GE (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure

- 9/18 - A/2073/2021 fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous l'angle de des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 2.1

et les arrêts cités).

Il résulte ainsi en particulier de ce qui précède que l'illégalité d'une décision ne constitue pas par principe un motif de nullité (ATF 130 II 249 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_538/2013, 6B_563/2013 du 14 octobre 2013 consid. 5.3).

Dans cette mesure, en règle générale, un acte administratif illégal est simplement annulable dès lors que la plupart des décisions viciées le sont par leur contenu.

- 11/18 - A/2073/2021 Reconnaître la nullité autrement que dans des cas tout à fait exceptionnels conduirait à une trop grande insécurité ; par ailleurs, le développement de la juridiction administrative offrant aux administrés suffisamment de possibilités de contrôle sur le contenu des décisions, on peut attendre d'eux qu'ils fassent preuve de diligence et réagissent en temps utile (ATF 138 III 49 consid. 4.4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_1/2013 du 11 janvier 2013 consid. 4 ; 9C_333/2007 du 24 juillet 2008 consid. 2.1).

La nullité d'une décision peut être invoquée en tout temps, devant toute autorité et doit être constatée d'office (cf. ATF 139 II 243, 260 ; 138 II 501, 503 ; 137 I 273, 275 ; 129 I 361, 363 ; 122 I 97, 98 ; Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2000, p. 281).

E. 2.2

; arrêt du Tribunal fédéral 1C_272/2010 du 16 mars 2011 consid. 2.6.2), ce qui a été le cas en l'occurrence. Les recourant perdent en outre de vue que la non production de justificatifs qui leur est reprochée dans ces décisions concerne les justificatifs que l'AFC-GE leur a demandé à l'égard de leurs cotisations à l'AVS et à la prévoyance, justificatifs qu'ils n'ont effectivement jamais produits, et non pas ceux relatifs à la contribution d'entretien, dont l'AFC-GE a bel et bien tenu compte. En outre, l'AFC-GE n'était aucunement tenue de suspendre l'instruction de la réclamation du 19 décembre 2019 jusqu'à droit jugé dans la cause 2C_544/2019, étant donné que dans cette cause, la question était de savoir si le

recourant avait effectivement versé ou non une contribution d'entretien au cours des années 2011 à 2013, et non pas au cours de l'année 2014 en cause ici, si bien que l'issue dans cette cause ne conditionnait aucunement le sort de leur réclamation. Enfin, dans la mesure où le Tribunal fédéral a rendu son arrêt dans ladite cause plus d'une année avant que l'AFC-GE ne statue sur leur réclamation, les recourants ne sauraient se plaindre du fait que cette autorité ne les a pas invités à se déterminer sur cet arrêt. Rien ne les empêchait en effet de le faire spontanément, s'ils estimaient que cet arrêt pouvait avoir une quelconque incidence sur le sort de leur réclamation, et ils disposaient d'un délai de plus d'une année pour le faire, si bien que les griefs qu'ils font à l'autorité intimée à cet égard contreviennent ici encore au principe de la bonne foi. Il découle de ce qui précède que tous leurs griefs de nature formelle doivent être écartés.

E. 2.3

; 141 V 557 consid. 3.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 137 II 266 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 et les références citées). Le droit de consulter le dossier n'est cependant pas absolu et son étendue doit être définie de cas en cas, en tenant compte des intérêts en présence et de toutes les circonstances de l'espèce. Il peut être restreint, voire supprimé pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier ou dans l'intérêt du requérant lui-même. Lorsque le litige porte sur l'accès à un document déterminé, les parties ne peuvent évidemment invoquer leur droit d'être entendues pour en obtenir la communication en cours de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1C_277/2016 du 29 novembre 2016 consid. 2.1).

E. 3

A titre préalable, les recourants sollicitent la suspension de l'instruction du recours jusqu'à droit connu dans la cause A/1_____ et celui dans « la demande de révision formée dans le cadre de la taxation 2014 ».

E. 3.5

p. 557 s.; arrêts 2C_122/2012 du 1er novembre 2012 consid. 4.1 ; 2C_472/2008 du 19 mars 2009 consid. 3.3). Il a laissé ouverte la question de savoir si cette jurisprudence s'applique également en matière de déductions pour contributions d'entretien - ce qui aurait pour conséquence d'empêcher la déduction des paiements indirects non expressément prévus par le jugement de divorce (cf. arrêt 2C_544/2019 du 21 avril 2020 consid. 6.6 et la réf.).

E. 4

L'art. 14 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E

E. 5

En l'espèce, l'objet du litige dans la cause A/1_____ se limite seulement à la question de savoir si c'est à bon droit ou non que l'AFC-GE a refusé d'entrer en matière sur la demande de révision du 10 août 2020 (cf. à ce sujet not. ATA/338/2020 du 7 avril 2020 consid. 5), si bien que l'issue dans cette cause n'aura aucune incidence sur celle de la présente procédure compte tenu de la problématique juridique à résoudre, comme il sera expliqué ci-après. Pour le surplus, force est de constater, avec l'autorité intimée, que les recourants n'ont à aucun moment requis la révision des taxations 2014 - ce qu'ils ne pouvaient du reste pas faire, celles-ci n'étant pas encore entrées en force parce que

- 10/18 - A/2073/2021 faisant précisément l'objet du présent litige -, mais seulement de celles des périodes 2011 à 2013, de sorte qu'une éventuelle suspension de l'instruction du recours pour ce motif est exclue. En effet, leur requête du 10 août 2020 et les décisions sur réclamation subséquentes de l'AFC-GE du 17 septembre 2020 ne portent que sur les ICC et IFD 2011 à 2013. Les recourants semblent perdre de vue que leur réclamation du 19 octobre 2020 formée contre ces décisions comportait manifestement une erreur de plume [« IFD (année fiscale 2014 ; cf. pièce 6) »], ce qui est corroboré par le fait que la pièce en question était la décision relative à l'IFD 2013 et non à l'IFD 2014 en cause ici. En s'attachant seulement à leur propre erreur de plume pour insister sur le fait que l'AFC-GE aurait prétendument dû statuer en révision également à l'égard des ICC et IFD 2014, leurs griefs à cet égard frôlent la témérité. Dès lors, la demande de suspension de la procédure sera rejetée.

E. 6

Dans un grief d'ordre formel, qu'il convient d'examiner en premier lieu (cf. ATF 141 V 557 consid. 3), les recourants font valoir que les décisions entreprises sont nulles et se plaignent notamment du manque de motivation de celles-ci et du fait que l'AFC-GE leur aurait refusé l'accès à leur dossier.

E. 7

La nullité absolue ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou particulièrement reconnaissables, et pour autant que la constatation de la nullité ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis les cas de nullité expressément prévus par la loi, la nullité ne doit être admise qu'exceptionnellement, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions près la nullité d'une décision ; en revanche, de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 143 III 495 consid. 2.2 ; 139 II 243 consid. 11.2 ; 138 II 501 consid. 3.1 et les références). Des vices de procédure qui tiennent à des violations du droit d'être entendu sont en soi guérissables et ne conduisent en règle générale qu'à l'annulabilité de la décision entachée du vice. S'il s'agit cependant d'un manquement particulièrement grave aux droits essentiels des parties, les violations du droit d'être entendu entraînent aussi la nullité. C'est en particulier le cas quand la personne concernée par une décision, à défaut d'avoir été citée, ignore tout de la procédure ouverte à son encontre et, partant n'a pas eu l'occasion d'y prendre part (ATF 129 I 361 consid.

E. 8

Garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références). Il implique notamment, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision. Selon une jurisprudence constante, l'obligation de motiver n'impose pas à l'autorité d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_298/2017 du 30 avril 2018 consid. 2.1). Il suffit, au regard de ce droit, qu'elle mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que les intéressés puissent se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de

cause (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; 139 IV 179 consid. 2.2 ; 138 I 232 consid. 5.1). La portée de l'obligation de motiver dépend des circonstances concrètes, telles que la nature de la procédure, la complexité des questions de fait ou de droit, ainsi que la gravité de l'atteinte portée à la situation juridique des parties. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. En outre, la motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 IV consid. 3.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_415/2019 du 27 mars 2020 consid. 2.1 et les arrêts cités ; 1C_298/2017 du 30 avril 2018 consid. 2.1). Il n'y a ainsi violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 III 439 consid. 3.3 ; 130 II 530 consid. 4.3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_56/2015 du 13 mai 2015 consid. 2.1).

E. 9

Le droit d'être entendu garantit également au justiciable le droit d'avoir accès au dossier pour connaître préalablement les éléments dont dispose l'autorité, et jouir ainsi d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, et celui de s'exprimer à propos de toute pièce décisive, dans la mesure où elle l'estime nécessaire (ATF 142 II 218 consid.

- 12/18 - A/2073/2021

E. 10

Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). Une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_742/2016 du 26 janvier 2017 consid.

E. 10.1

et les références citées).

E. 11

En l'espèce, les recourants soutiennent que les décisions litigieuses seraient nulles en raison du fait que l'AFC-GE : ne s'est pas prononcée sur tous les griefs formulés dans leur réclamation du 19 décembre 2019, n'a pas mis à leur disposition leur dossier pour consultation, n'a pas motivé ses décisions, n'a pas suspendu la procédure de réclamation jusqu'à droit jugé dans la cause 2C_544/2019 et ne leur a pas donné l'occasion de se déterminer sur l'arrêt que Tribunal fédéral a rendu dans cette cause. Même si elles étaient avérées, aucune de ces raisons ne remplit cependant les conditions posées par la jurisprudence pour constater la nullité des décisions entreprises. En effet, s'il est vrai que l'AFC-GE ne s'est pas prononcée sur leurs griefs formels, cela n'a eu aucune conséquence pour les recourants, qui ont pu faire efficacement usage de leur droit de recours devant le tribunal, qui jouit d'un plein pouvoir d'examen. S'agissant en particulier de l'accès à leur dossier, ils ne l'ont à aucun moment requis concrètement de l'AFC-GE, mais se sont limités, dans leur réclamation 19 décembre 2019, à la constatation que cette dernière « devait » leur en donner droit, si bien qu'ils ne l'ont même pas mise en situation de leur refuser ce droit.

Agissant ainsi, les recourants contreviennent manifestement aux règles de la bonne foi, lesquelles exigent, tant de l'administration et que des administrés, de se comporter réciproquement de manière loyale et non contradictoire (sur le principe de la bonne foi not. ATF 137 II 182 consid. 3.6.2). De plus, ils se plaignent du fait que leur dossier, tel que produit par l'AFC-GE devant le tribunal, ne contiendrait

- 13/18 - A/2073/2021 pas toutes les pièces qu'ils y auraient versées, sans même préciser de quelles pièces il s'agirait concrètement. Pour le surplus, le caractère succinct de la motivation des décisions entreprises n'a de toute évidence pas empêchés les recourants d'en comprendre le sens et la portée, ni d'exposer en détails dans leur recours les raisons qui commanderaient à leur sens leur annulation. Il ne se justifie donc aucunement de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour ce motif, ce qui entraînerait une procédure purement formelle et un retard inutile, ce d'autant que cette dernière s'est expliquée plus en détail depuis lors (cf. not. ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATA/301/2012 du 15 mai 2012). C'est le lieu de rappeler qu'un défaut de motivation peut être réparé par la prise de position de l'autorité intimée, suite à un recours, si l'administré se voit offrir la possibilité de s'exprimer à son sujet et que l'autorité de recours peut examiner librement les questions de fait et de droit (cf. ATF 133 I 201 consid.

E. 12

En principe, le contribuable ne peut déduire de son revenu ses frais d'entretien et ceux de sa famille (cf. art. 34 let. a LIFD et 38 let. a de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 - LIPP - D 3 08). D'après les art. 33 al. 1 let. c LIFD et 33 LIPP, sont en revanche déductibles du revenu la pension

- 14/18 - A/2073/2021 alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille. La pension alimentaire que le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait obtient pour lui-même, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, constituent, pour leur part, des revenus imposables en application des art. 23 let. f LIFD et 26 let. f LIPP. Peuvent constituer des contributions d'entretien déductibles les prestations versées de manière régulière ou irrégulière au parent bénéficiaire, ainsi que les paiements indirects, c'est-à-dire le règlement, par le parent astreint à contribution, de charges d'entretien particulières, telles les primes d'assurance-maladie ou l'écolage de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 2C_502/2015 du 29 février 2016 consid. 4.2 et 2C_1008/2013 du 6 juin 2014 consid. 2). A teneur de la loi, pour pouvoir déduire une contribution d'entretien, le contribuable doit toutefois l'avoir effectivement « versée » (cf. art. 33 al. 1 let. c LIFD et 33 LIPP), ce qu'il lui appartient de démontrer conformément aux règles de répartition du fardeau de la preuve en matière fiscale. Ce ne sont donc que les contributions effectivement payées qui peuvent être prises en compte. Le corollaire de cette règle est que seules les contributions d'entretien effectivement « payées » sont imposables auprès de leur destinataire en vertu des art. 23 let. f LIFD et 26 let. f LIPP (cf. arrêts 2C_233/2017 du 13 avril 2018 consid. 6.2 et 2C_585/2014 du 13 février 2015 consid. 5.1). Sous l'angle du droit civil, le contribuable ne peut prétendre avoir payé « par compensation » les contributions qu'il devait normalement verser à son ex-épouse pour ses enfants, au motif qu'il aurait assumé l'entretien de ceux-ci à la place de leur mère. La compensation n'étant possible qu'entre deux créances réciproques

et, au demeurant, dans une mesure limitée s'agissant de contributions d'entretien, un parent ne peut pas compenser ce qu'il doit au titre de contributions d'entretien pour ses enfants mineurs avec les créances qu'il affirme avoir contre l'autre parent, qui n'est pas le créancier desdites contributions, mais bien les enfants. Selon la jurisprudence civile, le parent débirentier qui fait en sorte que l'autre parent renonce à réclamer les contributions d'entretien dues pour les enfants communs selon le jugement de divorce, après avoir payé certains frais d'entretien qui n'étaient normalement pas à sa charge, bénéficie d'une remise de dette accordée par le parent gardien au nom et pour le compte desdits enfants. Cette jurisprudence ne tranche cependant pas le point de savoir si une telle prise en charge de frais d'entretien supplémentaires par le parent débirentier, en lieu et place de versements directs à l'autre parent tels qu'initialement prévus par le jugement de divorce, peut équivaloir au paiement de contributions d'entretien au

- 15/18 - A/2073/2021 sens de l'art. 33 al. 1 let. c LIFD (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_544/2019 du 21 avril 2020 consid. 6.4 et les réf.). Le Tribunal fédéral a jugé plusieurs fois que les arrangements à bien plaie entre époux s'écartant du jugement de divorce ne sont en principe pas déterminants sur le plan fiscal, à tout le moins au moment de déterminer qui des deux parents doit bénéficier du taux d'imposition spéciale et des déductions sociales liées à la garde des enfants communs (cf. ATF 141 II 338 consid. 6.3.2 p. 349; 131 II 553 consid.

E. 13

Le contribuable désirant obtenir des déductions fiscales au titre de paiement de contributions d'entretien doit en tous les cas attester la conclusion d'un accord clair (et chiffré) de la charge d'entretien avec l'autre parent et démontrer qu'il a véritablement exécuté les obligations financières qui en découlent. Une certaine rigueur s'impose sur ce point pour des raisons de justice fiscale, car l'admission de déductions au titre de paiement de contributions d'entretien chez l'un des parents conduit en principe à une augmentation du revenu imposable dans une mesure équivalente chez l'autre parent, conformément au principe de correspondance. S'agissant de cet autre parent, il appartiendra du reste à l'autorité fiscale de démontrer la réalité des contributions d'entretien versées avant de pouvoir les imposer auprès de celui-ci, conformément aux règles sur le fardeau de la preuve. Il convient à cet égard d'éviter que des déductions fiscales ne soient admises en application de l'art. 33 al. 1 let. c LIFD, sans qu'aucun montant correspondant ne puisse être qualifié de revenu au sens de l'art. 23 let. f LIFD, faute de preuve suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 2C_544/2019 du 21 avril 2020 consid. 6.7 et la réf.).

E. 14

En l'espèce, le recourant a eu deux enfants d'une première épouse dont il a divorcé en 2010. Aux termes du jugement de divorce, il s'est engagé à lui verser une contribution d'entretien mensuelle pour chacun des deux enfants communs, alors encore mineurs, de CHF 1'000.- jusqu'à l'âge de 10 ans révolus, de CHF 1'200.- de 10 ans à 15 ans révolus et, enfin, de CHF 1'500.- à partir de 15 ans jusqu'à la majorité. Il ressort du dossier qu'il a néanmoins cessé de verser de telles contributions d'entretien dès 2011 déjà. Cela étant, dans sa déclaration fiscale 2014, le recourant s'est prévalu d'une déduction de CHF 30'000.- pour les contributions d'entretien versées, sans y avoir joint aucun justificatif y relatif. Dans le cadre de la taxation, et sur demande de l'autorité intimée, il s'est limité, à teneur du dossier en possession du tribunal, à produire un « résumé de 3 postes (frais médicaux [CHF 6'176,05],

frais des

- 16/18 - A/2073/2021 enfants payés par la carte visa [CHF 48'482,95] et frais divers payés par virement bancaire [CHF 2'844.-] », divers relevés bancaires et des factures de thérapie pour son fils E_____, se prévalant ainsi implicitement de la déduction de ces sommes au titre de contributions d'entretien, ce que l'AFC-GE a refusé, excepté le premier de ces montants. C'est le lieu de rappeler que les parties ont le devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 22 LPA), et en particulier à ceux dont ils prétendent tirer un droit, conformément aux principes régissant la répartition du fardeau de la preuve. Les recourants ne peuvent donc se contenter, comme ils le font dans le cadre de la présente procédure, de soutenir que l'autorité intimée aurait égaré ou ignoré des pièces qu'ils lui auraient fait parvenir. S'ils estiment que le dossier transmis au tribunal est potentiellement lacunaire et que certaines preuves qu'ils ont fournies au stade de la procédure non-contentieuse n'y figurent pas, il leur incombe de les fournir derechef et de permettre ainsi au tribunal de statuer non pas sur la base de leurs allégués, mais des faits documentés. Dans son recours, le recourant ne soutient pas avoir versé une quelconque contribution directement en mains de son ex-épouse. Il prétend, à tous le moins implicitement, avoir droit à la déduction de ces montants au titre de contributions d'entretien qu'il aurait versées indirectement, en assumant lui-même certains frais d'entretien des enfants. A cet égard, il convient de renvoyer au consid. 6.8 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_544/2019 relatif aux taxations 2011 à 2013 des recourants, à savoir qu'il ne ressort pas non plus du présent dossier que le recourant « se serait engagé à prendre systématiquement en charge certains frais d'entretien déterminés des enfants (p. ex. les primes d'assurances, les avances de frais médicaux hors thérapies, les frais scolaires), ni que son ex-épouse ait accepté que ce report de charges s'assimile à un paiement de contributions d'entretien sous forme indirecte, imposable chez elle. Le recourant, qui ne conteste pas les faits sous cet angle, prétend uniquement avoir modifié, de manière générale, les modalités de versement des contributions d'entretien prévues par le jugement de divorce, tout en faisant grand cas des justificatifs de paiement qu'il a produits - consistant essentiellement en des relevés de carte de crédit - sur lesquels il a mis en évidence les postes en rapport, selon lui, avec des frais d'entretien des enfants. De telles allégations n'ont toutefois que peu de pertinence en la cause. Le système informel mis en place ne permet effectivement pas de poser une limite entre les frais découlant strictement de l'obligation d'entretien de la famille, de même que ceux intervenant pendant l'exercice du droit de garde à charge du parent accueillant les enfants, et ceux qui seraient assumés au titre du réaménagement des modalités des contributions d'entretien fixées par jugement. Cette impossibilité résulte du fait que le recourant et son ex-épouse ne se sont en tout état de cause jamais accordés sur un nouveau système de paiement des contributions d'entretien précis, compréhensible et contrôlable. Partant, en l'absence d'arrangement clair, [...] les justificatifs de paiement divers produits par le recourant ne permettent pas de démontrer la réalité d'un paiement indirect des contributions d'entretien en remplacement d'un versement en numéraire en mains

- 17/18 - A/2073/2021 de son ex-femme. Il convient de rappeler, comme indiqué ci-avant [cf. supra consid. 13], qu'une certaine rigueur s'impose en ce domaine, dès lors que ce qui n'est pas imposé chez l'un des parents doit l'être chez l'autre ».

Pour le surplus, dès lors qu'il est tenu de verser une contribution d'entretien pour ses enfants, le recourant n'a pas le droit au barème réduit, ni aux charges de famille pour ces derniers. En tout état, dans la mesure où selon le jugement de divorce, il avait une garde des

enfants, alors mineurs, moins importante que celle de son ex-épouse, ces allègements fiscaux doivent être attribués à cette dernière (cf. ATF 133 II 305).

Enfin, dans la mesure où le jugement de divorce impose au recourant de prendre en charge les frais de thérapie des enfants, c'est à bon droit que l'AFC-GE les a finalement admis au stade de la réclamation, à concurrence du montant dûment prouvé (CHF 6'176.-). S'agissant de la reprise de la facture datant de 2013 (CHF 1'135,45), le tribunal y renoncera exceptionnellement, étant précisé qu'il n'est pas tenu d'y procéder, les art. 51 al. 1 LPFisc et 143 al. 1 LIFD étant rédigés en la forme potestative.

E. 15

Au vu de ce qui précède, les décisions contestées et les bordereaux y relatifs doivent être confirmés.

E. 16

Partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

E. 17

Vu cette issue, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 144 al. 1 LIFD et 52 al. 1 LPFisc) ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

E. 18

Pour les mêmes motifs, les recourants n'ont pas le droit à une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA a contrario).

- 18/18 - A/2073/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.